

# uOttawa & APUO negotiations

Employer Monetary Proposals

presented April 4, 2018

## Without prejudice

ATB:

<b>2018-2019</b> As of May 1 2018	<b>2019-2020</b> As of May 1 2019	<b>2020-2021</b> As of May 1 2020
1.25% ATB	1.25% ATB	1.25% ATB

## Employee Pension Contributions:

2018-2019
Up to 0.8%*

**With Full Offset as of January 1, 2019**

\* as of January 1, 2019. Increase in employee contribution rates in 2019 is limited to amount required to attain a 50% / 50% cost-sharing (up to 0.8%).

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les taux de cotisation des participants au régime de retraite seront ajustés à la hausse ou à la baisse pour maintenir un partage des coûts du service courant à 50/50. Les nouveaux taux entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date du dépôt de l'évaluation actuarielle du régime de retraite.

## University of Ottawa Retirement Pension Plan

Sharing of current service cost based on assumed employee contribution rate increases

Year	Employees contribution rate			Cost-sharing <sup>i</sup>	
	Below integration level	Above integration level	Average employees	University's share	Employee's share
<b>2018</b>	6.60%	10.15%	8.92%	53.9%	46.1%
<b>2019<sup>ii</sup></b>	7.15%	10.95%	9.68%	50.0%	50.0%

<sup>i</sup> Portion of estimated total current service cost of 19.37% of payroll based on January 1, 2015 funding valuation.

<sup>ii</sup> Increase in average employees contribution rates in 2019 is limited to amount required to attain a 50%/50% cost-sharing (less 0.8%).

# uOttawa & APUO negotiations

## Employer Monetary Proposals

presented April 4, 2018

---

Section 40.3 Indemnité de cessation d'emploi et transition vers la retraite – \*Severance pay and Transition to Retirement

### 40.3.1 Severance pay

A Member who has attained the age of sixty (60), or whose age plus actual Credited Service is equal to ninety (90) or more, and retires prior to the normal retirement date set out in the University of Ottawa Pension Plan, provided she does not retire prior to the completion of her scheduled teaching duties in a given term, is entitled to compensation for long service, to be referred to as severance pay, equal to eight hundred dollars (\$800) [effective for those retiring on or after April 30, 2009] times the number of years (or parts thereof) of regular full-time service accumulated with the Employer up to the earlier of their retirement date or April 30<sup>th</sup>, 2020 times the number of years (or parts thereof) remaining between the actual date of retirement and the normal retirement date for the Member, this last number not to exceed five (5). All Members hired after May 1<sup>st</sup> 2018 will not be considered eligible for the severance pay identified in this article.

-----

Complete removal of section 40.8.1

-----

# uOttawa & APUO negotiations

Employer Monetary Proposals

presented April 4, 2018

---

Sous toutes réserves

## LETTRE D'ENTENTE

Entre

L'Université d'Ottawa

(Employeur)

– et –

L'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa

(Association)

## PROGRAMME D'INCITATION VOLONTAIRE À LA RETRAITE

---

ATTENDU QUE les parties conviennent que le programme d'incitation à la retraite est dans l'intérêt supérieur des employés de l'unité de négociation représentés par l'Association et vise à encourager la retraite conformément aux normes d'emploi et à la législation sur les droits de la personne;

LES PARTIES CONVIENNENT DES MODALITÉS SUIVANTES JUSQU'AU 30 AVRIL XXXX :

Les membres réguliers du corps professoral faisant partie de l'unité de négociation, comme décrit à l'article 1 de la convention collective 2018-XXXX intervenue entre les parties (les « membres »), ayant un engagement continu qui sont admissibles à prendre leur retraite conformément aux dispositions du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa et qui ne se sont pas prévalus de la section 40.3 de la convention collective ou d'un autre incitatif à la retraite, sont éligibles de prendre leur retraite et d'être réengagé à demi temps par l'Employeur à condition d'obtenir le consentement de leur doyen au préalable et de satisfaire à toutes les conditions et modalités suivantes :

1. Avoir informé par écrit le doyen de leur décision de prendre leur retraite et de faire une demande de réengagement à temps partiel par écrit au moins quatre (4) mois avant la date d'effet de leur retraite;
2. Avoir signé une entente de retraite irrévocable, dans la forme stipulée par l'Employeur;
3. À la date d'effet de sa retraite, le professeur reçoit ses prestations de retraite conformément à ce qui est prévu au Règlement du régime de retraite de l'Université d'Ottawa;

# uOttawa & APUO negotiations

## Employer Monetary Proposals

presented April 4, 2018

---

4. Le réengagement à demi temps doit prendre effet le lendemain suivant la date d'effet de sa retraite; l'Université réengage le professeur, sans rang professoral et à demi temps (cinquante pour cent (50%) de la charge normale; cinquante pour cent (50%) du salaire) à titre de professeur invité conformément aux dispositions de la section 17.2.2.1 de la convention collective pour une durée maximale, au choix du doyen, de trois (3) ans (le « professeur réengagé »). La durée d'un tel réengagement est terminale;
5. Le salaire nominal du professeur réengagé est celui qui prévalait la veille de sa retraite, mais il est ajusté en conséquence avec la nouvelle date d'embauche et de service; il est entendu que les professeurs réengagés ne sont pas membres de l'unité de négociation et n'ont pas droit aux augmentations salariales accordées aux membres syndiqués du corps professoral;
6. Le professeur réengagé en vertu de la présente entente aura accès à toutes les bibliothèques à l'Université d'Ottawa ainsi qu'aux services de soutien pour la recherche, selon la disponibilité de ceux-ci; il maintiendra ses droits de supervision, pourvu que les dispositions énoncées à l'article 32 de la convention collective soient respectées;
7. [En](#) tant que [retraité](#), le professeur réengagé ne peut pas [participer aux programmes d'avantages pour les employés actifs, incluant ceux qui sont stipulés dans l'article 40 de la](#) convention collective;
8. Le réengagement du professeur à demi temps en vertu de la présente entente se fait de plein droit et la procédure prévue à la section 17.2.2.2 de la convention collective ne s'applique pas;
9. Le réengagement du professeur à demi temps en vertu de la présente entente ne constitue pas un droit inhérent et requiert le consentement du doyen du membre. Le doyen peut refuser d'accorder son consentement et ce à sa discrétion et pour toute raison, notamment, si le membre a subi une forme de suspension ou de mesure disciplinaire ou la mission d'enseignement du programme d'étude du membre ne supporte pas l'engagement;
10. Au cours de la période de son réengagement, la charge de travail du professeur réengagé est réduite de moitié. Quant à sa charge d'enseignement, celle-ci est équivalente à la moitié de la charge moyenne qu'il assumait au cours des trois (3) dernières années. Toutefois, la charge de cours doit être d'un minimum de trois (3) crédits par année;

# uOttawa & APUO negotiations

## Employer Monetary Proposals

presented April 4, 2018

---

11. Le réengagement du professeur à demi temps en vertu de la présente entente peut être résilié par l'Employeur pour motif valable ou sur préavis, et ce selon les modalités de résiliation énoncées dans le contrat de réengagement entre l'Employeur et le professeur réengagé;
12. Entre le 1 avril et 1 juin pendant la durée de son réengagement, le professeur réengagé en vertu de la présente entente doit soumettre par écrit, à son doyen pour approbation, un rapport annuel de ses activités savantes auxquelles il a l'intention de consacrer une partie de son temps pendant la prochaine année universitaire;
13. Un membre qui se prévaut des provisions du programme d'encouragement à la retraite qui précèdent n'a pas droit aux montants prévus à l'article 40.3 de la convention collective intervenue entre les parties;
14. Cette entente est conclue sous toutes réserves et ne peut en aucun cas être évoquée à titre de précédent;
15. À l'exception des questions réglées par cette entente, les parties se réservent leurs droits en vertu de la convention collective, y compris quant à la mise en œuvre de cette entente;
16. Cette entente prend fin à l'échéance de la convention collective de 2018-XXXX.